

La compensation, une mise en œuvre à anticiper



Un plan de gestion pluriannuel prévisionnel des zones de compensation doit être annexé au dossier réglementaire et contient :

- Les **objectifs** de préservation et de valorisation du site
- Les **moyens techniques, humains, et financiers** envisagés pour chaque opération
- Des **indicateurs** et des **protocoles de suivi** pour évaluer le résultat des actions et l'atteinte des objectifs fixés
- Un **calendrier prévisionnel** justifiant une **mise en œuvre** effective des mesures en amont du lancement des travaux.

Étant soumis à une **obligation de résultat**, le porteur de projet doit alors proposer des mesures alternatives en cas d'inefficacité des mesures compensatoires.

La **sécurisation foncière** du site de compensation par acquisition, contractualisation ou conventionnement est indispensable.



MESURES D'ÉVITEMENT : déplacement du projet, « enjambement » de la zone humide
MESURES DE RÉDUCTION : réduction de l'aire d'emprise du chantier, remise en état du site après travaux, période de travaux adaptée, ...
MESURES COMPENSATOIRES : restauration ou réhabilitation des zones humides altérées ou disparues, création de nouvelles zones humides. (Comblement des réseaux de rigoles/fossés, déblaiement de remblais, effacement d'étangs, ...)
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT : maîtrise foncière, mise en place de dispositif de protection réglementaire, mode de gestion adapté, communication/sensibilisation, étude complémentaire, ...

Pour aller plus loin



- **DREAL Midi-Pyrénées**, ↘ Déclinaison de la doctrine nationale relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel, 2015
- **Nomenclature eau** : ↘ www.legifrance.gouv.fr
- **ONEMA**, ↘ Guide national de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides, 2016

Contacts



- + **Etablissement public Loire (SAGE Sioule)** :
07 50 67 41 75
celine.boisson@eptb-loire.fr
- + **DDT du Puy de Dôme (service police de l'eau)** : 04 73 42 14 93
ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr
- + **DDT de l'Allier (service police de l'eau)** :
04 70 48 77 20 - ddt-se@allier.gouv.fr

Fiche rédigée en partenariat avec les DDT 63 et 03, l'OFB, l'ONF, le CRPF, les Chambres d'Agriculture 63 et 03, le CBNMC, les CEN Auvergne et Allier, les Fédérations de pêche 63 et 03, les Fédérations des chasseurs 63 et 03, le PNR des Volcans d'Auvergne, le SMAD des Combrailles et la Communauté de communes St-Pourçain Sioule Limagne.

Structure porteuse



2, quai du Fort Alleaume - CS 55708
45057 - ORLEANS CEDEX
www.eptb-loire.fr

Partenaire financier



www.sage-sioule.fr

Animatrice · Céline BOISSON · celine.boisson@eptb-loire.fr
Maison des services · 21 allée du chemin de fer · 03450 EBREUIL
07 50 67 41 75 · 04 15 91 00 00

LA SÉQUENCE « ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER » EN ZONES HUMIDES

sur le bassin de la Sioule et ses affluents

Conception graphique : www.goodby.fr - Crédits photos : © La Montagne - Édition 2021

Réalisation du nœud
autoroutier A71/RCEA
à Montmarault

SAGE Sioule

L'esprit de la doctrine

Initialement instaurée en 1976, la loi « biodiversité » de 2008 a renforcé la « séquence Éviter, Réduire, Compenser » en l'inscrivant dans le dispositif législatif pour faire de **l'évitement la mesure prioritaire.**

Le porteur de projet doit ainsi **étudier différents scénarios** permettant d'éviter tout ou partie des impacts de son projet sur les zones humides. Chaque scénario doit être détaillé et discuté y compris l'alternative « déplacer le projet ». Conformément à l'article 4 du SAGE Sioule, si aucune alternative plus favorable n'est envisageable, le pétitionnaire devra alors apporter tous les éléments qui permettront de **justifier l'utilité publique, et/ou l'intérêt écologique ou économique** du projet.

Auquel cas, des mesures de **réduction des impacts du projet sur les zones humides non évitées** doivent être mises en œuvre.

En cas d'impacts résiduels, le porteur de projet doit proposer différentes **mesures compensatoires** visant **l'absence de perte nette de biodiversité, voir un gain écologique.**



La compensation n'est pas systématiquement recevable



L'état initial : une étape fondamentale



Si l'état initial est indispensable, sa précision doit être appréciée selon l'ampleur des impacts prévisibles, conformément au **principe de proportionnalité.** Un cadrage préalable peut être sollicité auprès des services de l'État.

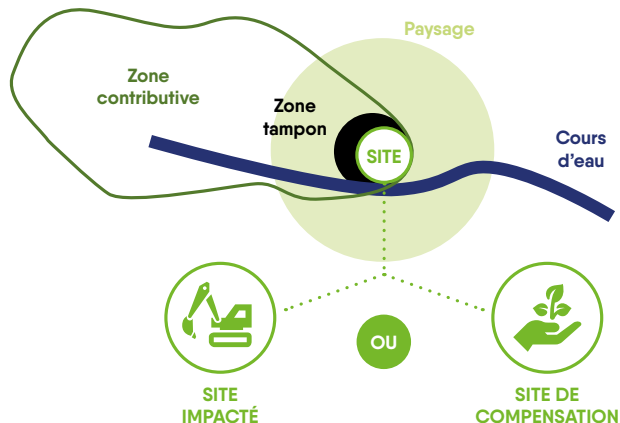
Justifier la présence ou non d'une zone humide est obligatoire dans tout dossier réglementaire

L'aire d'étude ne se cantonne pas au seul périmètre du projet technique. Elle doit être **élargie au bassin d'alimentation en eau de la zone humide et aux éventuelles zones humides situées en aval** pouvant être impactées par le projet.

La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, un outil incontournable lors de l'état initial et pour vérifier la pertinence des sites de compensation

Un état initial fiable et précis est attendu non seulement pour les zones humides impactées mais également **pour les sites candidats à la compensation.**

Il doit être réalisé le plus en amont possible dès suspicion d'impacts résiduels.



La compensation, un dimensionnement délicat

Le dimensionnement et la mise en œuvre des mesures compensatoires doivent respecter 7 principes cumulatifs (article R.122-14 du CE) :

- **L'équivalence écologique et fonctionnelle** (même type d'habitat) (hydrologie, biogéochimie et écologique)
- **L'équivalence spatiale** (même masse d'eau)
- **L'équivalence temporelle** (durée équivalente à celle des impacts)
- La faisabilité technique et économique
- L'efficacité et la pérennité
- L'additionnalité
- La proportionnalité.

La notion d'**équivalence surfacique n'a pas de sens réglementairement.** En revanche, l'application d'un ratio surfacique, dûment justifié, est conseillée pour dimensionner les mesures compensatoires afin de **tenir compte du caractère incertain de certaines mesures envisagées.**

EXEMPLE FICTIF :

Le projet initial prévoit d'impacter 28 ha de prairies humide : 3 ha évités, 10 ha avec des impacts réduits, 15 ha à compenser

2 itinéraires possibles

Facilité +++
Gain +

Facilité -
Gain +++

RESTAURATION DE PRAIRIES HUMIDES AVEC RIGOLES ET SURPATURAGE

- Ratio 100 %
- 35 ha nécessaires pour couvrir les pertes fonctionnelles de 15 ha de zones humides.
- Plusieurs sites de compensation

REMISE EN PRAIRIE DE CULTURES DRAINEES

- Ratio 150%
- 20 ha suffisants pour couvrir les pertes fonctionnelles
- 1 ou plusieurs sites de compensation